



CHAMBRE DE COMMERCE NORDIQUE AU MAROC **« CCNM »**

ASSOCIATION MAROCAINE

Siège social : 197, Angle Avenue Zerktouni - rue Chella
20100 Casablanca, Maroc

STATUTS

TITRE I - FORMATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} – FORMATION – DENOMINATION

Entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, il est formé sous la dénomination **Chambre Commerce Nordique au Maroc « CCNM »** une association qui sera régie par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) et les textes légaux qui ont pu le modifier ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but l'exercice de toute action pouvant contribuer au développement et promouvoir les relations économiques et commerciales entre les pays nordiques et le Maroc.

A cette fin, l'association pourra :

- promouvoir des projets économiques et commerciaux ;
- organiser et développer toute manifestation culturelle, scientifiques, économique et commerciale (colloques, expositions...) ;
- et d'une manière générale, s'occuper de toutes les questions relatives au développement économique et commercial entre les pays nordiques et le Maroc.

ARTICLE 3 – NEUTRALITE DE L'ASSOCIATION

Toute discussion et toute manifestation de caractère politique ou religieux sont rigoureusement interdites au sein de l'association.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est établi à 197, Angle Avenue Zerktouni - rue Chella, 20100 Casablanca, Maroc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité Exécutif.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneurs et de membres actifs.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de former l'association.

Sont membres actifs, les personnes dont la candidature aura été admise par le Comité Exécutif.

Sont membres d'honneurs, les personnes que le Comité Exécutif a nommées à ce titre.

Les demandes seront examinées par le Comité Exécutif et l'admission sera subordonnée au consentement unanime du Comité.

Les membres personnes morales doivent désigner (par email ou lettre) un représentant ainsi qu'un représentant suppléant qui seront amenés à siéger à toute réunion et prendre part aux votes au nom et pour le compte du membre personne morale.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le taux de la cotisation annuelle pour les membres actifs et les membres fondateurs sera fixé par le Comité Exécutif, en conformité avec l'article 6 de la Loi du 15 novembre 1958.

ARTICLE 8 – RETRAIT DE L'ASSOCIATION

Tout membre pourra quitter l'association à la fin de chaque exercice, moyennant un préavis donné trois mois, au moins avant la fin de l'exercice en cours.

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par le Comité Exécutif, en consensus et sera encourue pour tout défaut de paiement de la cotisation ou tout autre manquement considéré comme inacceptable par le Comité Exécutif, dans un délai de deux mois après mise en demeure par lettre recommandée.

TITRE II - PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les droits d'adhésion et cotisations annuelles versés par les membres ;
- les subventions éventuelles ;
- les dons, aides et fonds de toutes sortes autorisés par la loi qui pourraient être obtenus par l'association.
 - tout autre extra ressource (comme par exemple des tarifs de participation lors des événements commerciaux)

ARTICLE 10 – RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses. Il est employé suivant les décisions du Comité Exécutif et pour les besoins de l'association.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle, sans que nul de ses membres ne puisse en être personnellement tenu pour responsable.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 – COMITÉ EXÉCUTIF

L'association est administrée par un Comité Exécutif de cinq membres au moins et de 15 membres au plus représentant au minimum deux pays nordiques différents, élus par l'Assemblée Générale qui procède aux élections dans les conditions de composition, quorum et vote fixés pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour être valables, les candidatures devront être adressées par écrit au Président et lui parvenir huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour trois ans, renouvelables sans limitation. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Comité Exécutif a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres sortants par cooptation et l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à la confirmation de la cooptation par élection définitive.

Il est tenu de le faire dans les trois mois suivant la vacance, si le nombre des membres est descendu au-dessous de cinq.

Les membres ainsi cooptés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leur prédécesseur.

Si la cooptation n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par le Comité Exécutif n'en demeurent pas moins valables.

Le Président d'Honneur siège au Comité Exécutif.

Les fonctions de membres du Comité Exécutif ne donnent lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 13 – DELIBERATION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'association et, à tout le moins, une fois par an.

Les convocations sont adressées, en principe, par lettre individuelle, mais peuvent l'être par téléphone ou par tout autre moyen.

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par le Secrétaire Général, à défaut par le plus âgé des membres du Comité présents.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les absents excusés peuvent se faire représenter par tout autre membre du Comité Exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant pris part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance sera prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou un membre du Comité.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU COMITE EXECUTIF

A l'exception des pouvoirs réservés par la Loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus, pour la gestion de l'association et l'administration de ses intérêts, notamment :

- il engage, au fur et à mesure des besoins, les dépenses nécessaires dans la limite des disponibilités budgétaires ;

- il statue sur toutes questions ou communications pouvant intéresser l'association ;
- il établit annuellement et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les comptes de recettes et dépenses de l'année écoulée ;
- il reçoit les demandes d'adhésion et se prononce sur les acceptations ou refus ;
- il étudie et établit tous règlements d'ordre intérieur ;

ARTICLE 15 – BUREAU

Tous les trois ans, le Comité Exécutif nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- 1^o un Président ;
- 2^o un Secrétaire Général ;
- 3^o un Trésorier.

Les membres du Comité Exécutif sont indéfiniment rééligibles à ces fonctions.

Le Comité Exécutif peut également décider la désignation d'un Président d'Honneur, dont les fonctions sont assurées par un Ambassadeur de l'un des pays Nordiques pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de sa vie civile et partout où il est nécessaire.

Il décide des projets à mettre en œuvre et des budgets correspondants.

Il convoque et préside les réunions du Comité Exécutif et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et en rédige les ordres du jour.

Il dirige les débats et exerce la police des séances.

Il examine toutes les questions, reçoit toutes communications, toutes correspondances et les porte à la connaissance du Comité Exécutif.

Il rédige le compte-rendu des travaux de l'association et fait exécuter les décisions du Comité Exécutif.

Il exerce toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense.

En cas d'urgence, il peut décider seul d'un problème devant être réglé rapidement.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général assure le fonctionnement administratif des services de l'association et assure toute fonction que le Comité Exécutif pourra lui confier dans la gestion des intérêts de l'association.

En outre, il rédige et lit les procès-verbaux des séances du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale.

Il tient la correspondance courante de l'association et conserve les archives.

Il présente à la signature du Président la correspondance officielle.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier a pour mission de recouvrer les cotisations et de solder les dépenses ; il tient une comptabilité régulière des recettes et des dépenses sur un registre.

Il est responsable de la gestion des fonds de l'association.

Il arrête les comptes au trente juin de chaque année et prépare la situation qui sera présentée par le Comité Exécutif à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 19 – SIGNATURE

Toutes pièces comptables doivent être revêtues de la signature du Président et de celle du Trésorier.

Délégation peut en être donnée par le Président au Secrétaire Général en cas d'absence du Trésorier ou du Président, la double signature étant dans tous les cas nécessaire.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 – COMPOSITION ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'association. Chaque membre dispose, en conséquence, outre sa voix d'autant de voix qu'il représente de membres absents.

L'Assemblée Générale se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Président.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, soit par lettre, email ou télécopie, soit par un avis publié dans un journal du lieu du siège social.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Exécutif et formulé dans l'avis de convocation ou dans les lettres de convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Secrétaire Général, ou par un membre délégué par le Comité Exécutif. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Comité Exécutif ou par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues de l'année du vote ainsi que tout membre d'honneur.

Le vote pourra avoir lieu au scrutin secret.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année. Elle entend les rapports du Comité Exécutif sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, dresse les comptes de l'exercice clos et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, soit par le Comité Exécutif, soit sur l'initiative du tiers des membres de l'association.

Elle peut apporter aux présents statuts toute modification non contraire à l'ordre public et à la législation en vigueur.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées seront constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Comité Exécutif.

Les copies et extraits en seront signés par le Président ou par un membre du Comité Exécutif.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et seulement sur la proposition du Comité Exécutif ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Les convocations sont adressées obligatoirement par lettres recommandées 15 jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

L'Assemblée Générale délibère, dans ce cas, selon les règles posées à l'article 22 pour les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibère dans les conditions de l'article 22 et désignera un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association, dont le montant, après paiement du passif, sera distribué au gré de l'Assemblée, à des œuvres de bienfaisance ou à d'autres associations de même objet.

Casablanca, le _____

LES MEMBRES FONDATEURS

Monsieur xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxx